

**ARRÊTÉ du 13 juin 2025
portant sur la réglementation des usages de l'eau dans le Finistère**

LE PREFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restrictions, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Elorn approuvé le 15/06/2010 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Baie de Douarnenez approuvé le 21/12/2017 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Aulne approuvé le 01/12/2014 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bas Léon approuvé le 18/02/2014 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Scorff approuvé le 10/08/2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Odét approuvé le 20/02/2017 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Lannion approuvé le 11/06/2018 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Léon-Trégor approuvé le 26/08/2019 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Ellé-Isole-Laïta approuvé le 10/07/2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ouest Cornouaille approuvé le 27/01/2016 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sud Cornouaille approuvé le 23/01/2017 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2022 portant sur la réglementation des usages de l'eau dans le Finistère ;

Vu l'avis des commissions locales de l'eau des SAGEs du bassin de l'Aulne du bassin de l'Elorn, du bassin de l'Odét, du Bas Léon, du Léon-Trégor, de la Baie de Lannion, d'Ouest Cornouaille, du bassin de la Baie de Douarnenez, Sud Cornouaille, Scorff et Ellé Isole Laïta ;

Vu la consultation du public effectuée du 07 au 28 mai 2025 prévue dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'avis du comité de gestion de la ressource en eau du Finistère du 03 juin 2025 ;

Considérant les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 4 avril 2022 pour le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction, ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité civile, de l'approvisionnement en eau potable et de la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper les situations de tension et de pénurie et de renforcer les actions de communication auprès des usagers ;

Considérant la nécessité d'ajouter deux stations de suivi sur les zones d'alerte Aulne et Elorn ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du Finistère du 15 février 2022 en termes de libellés des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau pour une mise en cohérence interdépartementale, et en termes de précisions de modalités des dérogations au présent arrêté préfectoral ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- de définir les secteurs sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des nappes, des cours d'eau et des ressources en eau en lien avec l'alimentation en eau potable ;
- de définir, pour chaque secteur, des stations de référence, disposant de seuils de gestion (niveaux des cours d'eau ou des barrages, piézomètres) qui déterminent le déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise ;
- de définir les mesures de communication, de gestion, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau et de rejets applicables dès que ces seuils de gestion sont atteints ;
- de définir les conditions dans lesquelles les mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau peuvent être levées ;
- de préciser les modalités de dérogations aux débits réservés des captages d'eau potable en période de sécheresse.
- préciser les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Les mesures de restriction prévues dans le présent arrêté ont pour objectif de garantir les usages prioritaires de l'eau et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau en situation de sécheresse . Ainsi toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise

On entend par usages prioritaires : l'alimentation en eau potable de la population, la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et les besoins des milieux naturels.

Article 2 : Champs d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière ou plan d'eau ...), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles. Elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus :

- des retenues agricoles autorisées alimentées par ruissellement ou par des prélèvements tel qu'ils figurent dans leurs actes d'autorisation et qui sont déconnectées du réseau hydrographique depuis l'instauration de la période de vigilance ;
- d'ouvrages conçus à l'unique fin de stockage d'eau pluviale dans l'objectif d'un réemploi différé, tels les récupérateurs d'eau de pluie ;
- d'ouvrages de stockages étanches récupérant des eaux pluviales de surfaces imperméabilisées.

Elles ne s'appliquent pas à la réutilisation des eaux traitées .

Les mesures de restriction de l'article 5 du présent arrêté s'appliquent également aux activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public.

Article 3 : Zones d'alerte et station de référence

La gestion de la ressource est organisée en 7 zones d'alerte représentée par des secteurs hydrographiques homogènes.

Pour la gestion de la ressource issue du réseau public d'alimentation en eau potable (AEP), c'est la localisation de la prise d'eau potable qui déclenche l'application des restrictions sur les usages prévus à l'article 5 sur l'ensemble des communes desservies en AEP par cette prise d'eau tel que précisé dans le tableau de l'annexe 1. Dès lors qu'une collectivité sollicite la sécurisation au titre de la sécheresse via une interconnexion, cette collectivité se voit alors appliquer les mêmes restrictions que celles en cours sur le secteur (zone d'alerte AEP) de la prise d'eau permettant cette sécurisation. Le producteur d'eau potable opérant cette sécurisation doit alors en avvertir, sans délai, les services de l'État.

Les stations de référence prises en compte dans le présent arrêté et disposant de seuils de gestion sont précisées ci-après :

Zone d'alerte	Station de référence
Bas Léon	Aber-Wrach à Loc Brevalaire [J3204020]
Léon-Trégor	Jarlot à Plougonven [J2603010]
Elorn	Elorn à Plouédern (Pont Ar Bled) [J3413030]
	Mignonne a Irvillac [J3514010]
Aulne	Aulne à Châteauneuf-du-Faou (Pont Pol) [J3811810]
	Douffine à Saint Ségal [J3834010]
Baie de Douarnenez, Ouest Cornouaille	Goyen à Pont Croix (Kermaria) [J4014010]
Odet	Odet à Ergué-Gabéric (Treodet) [J4211910]
Sud Cornouaille - Isole	Isole à Quimperlé [J4813010]

Les zones d'alerte de l'Aulne et l'Elorn possèdent deux stations de références, la situation hydrologique de la station la plus contraignantes déclenchera les mesures de restrictions.

La carte en annexe 1 présente la localisation des zones d'alerte.

La liste des communes, ainsi que leurs zones d'alertes et la prise d'eau (AEP) principale figure également en annexe 1.

Article 4 : Définition des seuils

Il existe quatre types de seuils : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise. La valeur des seuils est fixée en annexe 2. Le franchissement de ces seuils est constaté par différents outils correspondants aux différents seuils.

L'analyse de la situation hydrologique et la comparaison avec les seuils se fait sur la base de la moyenne des débits sur les 5 jours précédents le jour de l'examen des données.

Elle doit être confirmée par les prévisions météorologiques de Météo France pour déclencher les mesures.

I. seuil de vigilance

Le réseau départemental des piézomètres du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et l'état de remplissage des retenues utilisées pour l'adduction d'eau potable, sont utilisés comme indicateurs précoces des risques de sécheresse.

Le seuil de vigilance est le seuil dont l'atteinte ou le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie.

Il est atteint si les conditions de débit, la situation des niveaux piézométriques, les observations citées à l'article 3 et les prévisions météorologiques, permettent de prévoir l'atteinte du niveau d'alerte, dans les 15 jours pour une ou plusieurs stations de référence.

L'état de vigilance est déclaré sur l'ensemble du département par arrêté préfectoral.

Le franchissement de ce seuil déclenche des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation volontaire des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels, agricoles ainsi que la mise en place du dispositif de gestion de crise de l'épisode de sécheresse par les services de l'État.

Si, après une période continue de 7 jours, le seuil qui déclenche la vigilance n'est plus franchi sur aucune station, l'état de vigilance est levé par arrêté préfectoral.

II. Les seuils d'alertes et de crise

La station référence des secteurs est le seul indicateur utilisé pour la détermination de l'atteinte ou du franchissement des seuils par secteur.

- Le seuil d'alerte est le seuil dont l'atteinte ou le franchissement est le signal de forte dégradation de la disponibilité de la ressource. Dès lors que le seuil d'alerte est atteint pendant 3 jours consécutifs pour la station de référence d'un secteur, le secteur est déclaré en alerte sécheresse par arrêté préfectoral. Certains usages de l'eau font l'objet de limitations ;
- Le seuil d'alerte renforcée est le seuil dont l'atteinte ou le franchissement est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable. Si, dans un secteur donné, le niveau d'alerte renforcée est atteint sur la station de référence du secteur pendant 3 jours consécutifs le secteur est déclaré en alerte renforcée par arrêté préfectoral. Les mesures de restrictions sont renforcées et certains usages de l'eau sont fortement limités ;
- Le seuil de crise est le seuil correspondant à une situation de pénurie d'eau avérée où tout usage non prioritaire de l'eau est suspendu. Si, dans un secteur donné, le niveau de crise est atteint sur la station de référence du secteur pendant 3 jours consécutifs, le secteur est déclaré en crise sécheresse par arrêté préfectoral.

Modification ou abrogation d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur une zone :

Si, après une période continue de 7 jours, le seuil qui déclenche l'alerte n'est plus franchi, l'arrêté préfectoral déclarant l'alerte sécheresse est abrogé.

Si, après une période continue de 7 jours, les seuils qui déclenchent l'alerte renforcée ou la crise ne sont plus franchis, l'arrêté préfectoral déclarant l'alerte renforcée ou la crise est modifié ou abrogé.

Article 5 : Mesures de restriction

Les mesures de restriction applicables en cas de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise sont listées en annexe 3 du présent arrêté. Le Préfet peut adapter la liste et le contenu de ces mesures en fonction des circonstances hydrologiques et météorologiques et de la période de l'année. Les dispositions de demande d'adaptation à titre exceptionnel des mesures de restriction sont présentées à l'article 11 du présent arrêté.

Article 6 : Recueil des données

Le suivi de la situation hydrologique est assuré par la DREAL, le suivi des nappes souterraines par le BRGM et la pluviométrie par Météo France.

Les niveaux des barrages du Drennec, de Brennilis et de Moulin neuf, sont transmis à la DDTM par leurs gestionnaires de façon hebdomadaire du 15 mai au 15 novembre de chaque année. La diffusion est mensuelle le reste de l'année. Ces derniers indiquent également tout événement inhabituel susceptible d'impacter le niveau de la ressource et donc la pertinence de la prise en compte des mesures.

Le suivi complémentaire (fréquence des relevés portée à 1 fois toutes les 2 semaines) du réseau d'observation des niveaux d'étiage (ONDE) est activé dès le passage en vigilance. L'Office Français de la Biodiversité, responsable de ce suivi, procède aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

Article 7 : Période et modalités d'application

Le présent arrêté-cadre et les arrêtés de limitation ou d'interdiction des prélèvements s'appliquent du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année.

Toutefois, si un risque de rupture de l'alimentation en eau potable est avéré, la période peut être élargie, notamment au regard des courbes de remplissage des barrages.

De plus, au regard des indicateurs piézomètres, les niveaux de sécheresse au premier trimestre peuvent être déclenchés pour anticiper et limiter les effets d'une sécheresse possible.

Article 8 : Débits réservés

Il est rappelé que, conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement et indépendamment de tout arrêté lié à la sécheresse, « tout ouvrage [...] dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux [...]. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage [...] ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur ».

Les débits des cours d'eau du département sont consultables sur le site : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>

Les titulaires d'autorisation doivent respecter les prescriptions de leur arrêté d'autorisation de prélèvement, et garantir le maintien du débit réservé conformément à l'article L214-18 du Code l'Environnement en aval de la prise d'eau.

Article 9 : Pisciculture

Les piscicultures doivent respecter les prescriptions de leur arrêté d'autorisation d'exploiter concernant le débit réservé à maintenir en aval de la prise d'eau. La dérivation autorisée d'une partie du cours d'eau est réduite afin de garantir le maintien du débit réservé.

En cas d'impossibilité de se conformer à ces prescriptions, tout en préservant des conditions de vie compatibles avec le bien-être et la survie des cheptels piscicoles, les pisciculteurs peuvent demander à bénéficier d'une dérogation aux débits réservés fixés dans leurs autorisations d'exploiter, conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement.

Ces dérogations sont accordées par arrêté préfectoral. Les demandes de dérogation sont à adresser au service compétent selon la réglementation dont relève la pisciculture (DDPP ou DDTM). La dérogation est accordée en fonction des débits constatés au droit des ouvrages de dérivation et des besoins en eau du cheptel présent.

L'exploitant devra accompagner sa demande de dérogation des différents éléments permettant de justifier les mesures appliquées pour limiter son besoin en eau. Une proposition de protocole de suivi renforcé de la qualité de l'eau en aval des sites devra accompagner cette demande.

Article 10 : Alimentation en Eau Potable

Les collectivités doivent respecter les prescriptions de leur arrêté d'autorisation de prélèvement et le débit réservé à maintenir en aval de la prise d'eau. Le prélèvement autorisé est réduit afin de garantir le maintien du débit réservé.

En cas de difficulté d'approvisionnement en eau potable, la collectivité met en œuvre toutes les interconnexions possibles.

Toutefois, lorsque la condition ci-dessus a été mise en œuvre et que les difficultés d'approvisionnement persistent, les collectivités compétentes peuvent demander à bénéficier d'une dérogation aux débits réservés fixés dans les autorisations de captages d'eau potable ou le règlement d'eau des barrages utilisés pour la production d'eau potable. Ces dérogations sont accordées par arrêté préfectoral.

Les demandes de dérogations sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La dérogation est accordée jusqu'au 1/20^{ème} du module uniquement dans le cas où les mesures correspondantes à l'alerte renforcée définies dans le présent arrêté, sont appliquées sur l'utilisation de l'eau potable, sur l'ensemble des communes alimentées, interconnexions comprises, par la prise d'eau concernée. Des dérogations plus importantes ne seront accordées que dans le cas où les mesures correspondantes à la crise, définies dans le présent arrêté, sont

appliquées sur l'utilisation de l'eau potable, sur l'ensemble des communes alimentées, interconnexions comprises, par la prise d'eau concernée.

La carte en annexe 4-1 montrent les principales prises d'eau et le tableau en annexe 4-2 liste les prises d'eau et les débits réservés associés.

Article 11 : Demande d'adaptation à titre exceptionnel des mesures de restriction

En vertu des articles R.211-66 et R.211-67 du code de l'environnement, le présent article fixe les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage. Ces conditions tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances particulières et de considérations techniques. Elles sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

Les demandes doivent contenir *a minima* les éléments permettant d'objectiver la demande : localisation des parcelles ou lieux concernées, description précise de l'usage envisagé de l'eau, la ressource utilisée et les moyens de prélèvement et de suivi, le volume journalier envisagé, la fréquence ou la période d'utilisation, la durée de la demande de dérogation, les alternatives possibles dont le report de l'usage.

L'instruction des demandes de dérogations prend en compte notamment les enjeux économiques spécifiques, la compatibilité de la demande avec l'état de la ressource en eau utilisée, des circonstances particulières de la demande et les considérations techniques de la demande.

Le service instructeur peut demander des compléments d'information au demandeur pour préciser le cadre de la demande.

Les dérogations accordées sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

Les demandes de dérogation sont à adresser uniquement via l'outil mis en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/derogation-mesures-de-restrictions>

Une absence de réponse aux demandes de dérogation sous 2 mois à compter du dépôt de la demande vaut décision d'acceptation du préfet.

Ces demandes sont instruites par le service de l'État référent localement de la thématique concernée par la demande. L'avis des membres du comité de gestion de la ressource en eau pourra être demandé.

Les dérogations accordées comprendront des mesures de suivi, des mesures compensatoires ou encore la réalisation d'un plan d'actions soumis à validation de la DDTM visant à réduire la consommation en eau et d'envisager l'utilisation d'eaux non conventionnelles.

Les décisions motivées seront publiées sur le site du portail de l'État. Elles sont communiquées aux membres du comité de gestion de la ressource en eau, ainsi qu'aux services de contrôles (OFB, DREAL-UD, DDPP...).

Article 12 : Gouvernance : comité de gestion de la ressource en eau

Un comité de gestion de la ressource en eau est constitué. Ce comité est composé de 3 collèges (Etat, collectivités, usagers). Il regroupe des représentants des acteurs de l'eau, des utilisateurs et des gestionnaires, sa composition est indiquée en annexe 5. Le préfet peut convier à assister et participer au comité toute personne qualifiée qu'il estime utile au regard des sujets à l'ordre du jour.

Ce comité est un lieu d'échanges et de débats sur le thème de la gestion quantitative de la ressource en eau.

Le comité de gestion de la ressource en eau est réuni à l'initiative du préfet, notamment pour apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et donner son avis sur les mesures à mettre en œuvre. Ce comité est réuni au moins une fois par an afin de faire un bilan de la ressource en eau, des dérogations prises (débits réservés et mesures de restrictions) et de la robustesse de l'arrêté cadre sécheresse afin d'identifier ses points forts et ses points d'amélioration.

Article 13 : Application, contrôles et sanctions

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles, permanents ou temporaires.

Les contrôles se font dans les conditions déterminées par les arrêtés autorisant l'exploitation des installations et les dossiers de déclaration.

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Un registre des volumes prélevés doit être tenu à jour par l'utilisateur.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-9 du code de l'environnement, le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe dont le montant est fixé à l'article 131-13 du code pénal.

Article 14 : Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, d'autres mesures de restrictions peuvent être imposées.

Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements non prioritaires.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté cadre sécheresse du Finistère du 15 février 2022 susmentionné est abrogé.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest et de Morlaix ;
- le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur départemental et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département du Finistère ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et adressé pour information au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ainsi qu'aux présidentes et présidents des Commissions Locales de l'Eau des bassins de l'Aulne, de l'Elorn, de l'Odé, du Bas Léon, du Léon-Trégor, de la Baie de Lannion, d'Ouest Cornouaille, de la Baie de Douarnenez, de Sud Cornouaille, du Scorff et de-Elle Isole Laïta.

Le Préfet,

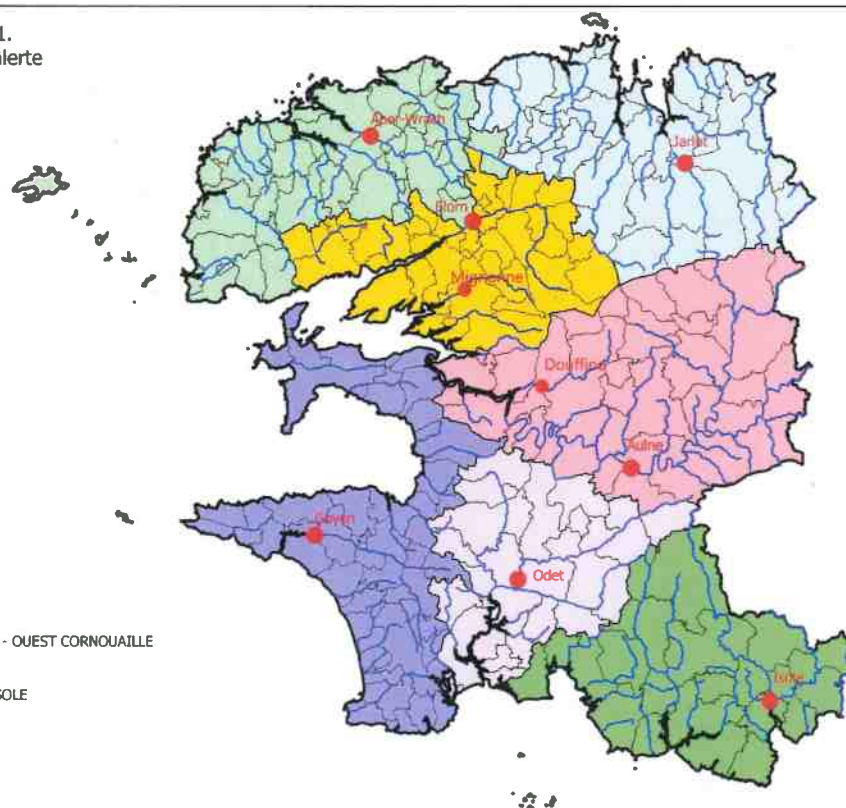

Louis LE FRANC

Annexe 1. Zones d'alerte

● Station de référence
— Cours d'eau principaux

secteurs

- AULNE
- BAIE DE DOUARNENEZ - OUEST CORNOUAILLE
- BAS LEON
- SUD CORNOUAILLE - ISOLE
- ELORN
- HAUT LEON - TREGOR
- ODET



Annexe 1 liste des communes				
N° INSEE	COMMUNE	Zone d'Alerte	Zone d'Alerte AEP si différente	Prise d'eau AEP Principale
29001	ARGOL	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29002	ARZANO	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29003	AUDIERNE	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Kermaria
29004	BANNALEC	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29005	BAYE	Sud Cornouaille - Isole		Kermagoret, Moulin des Goreds
29006	BENODET	Odét	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Moulin Neuf
29007	BERRIEN	Aulne		Eaux souterraines
29008	BEUZEC-CAP-SIZUN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29010	BODILIS	Elorn		Goasmoal
29011	BOHARS	Elorn		Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29012	BOLAZEC	Aulne		Eaux souterraines
29013	BOTMEUR	Aulne		Eaux souterraines
29014	BOTSORHEL	Haut Léon		Eaux souterraines
29015	BOURG-BLANC	Bas Léon		Baniguel
29016	BRASPARTS	Aulne		Eaux souterraines
29017	BRELES	Bas Léon	Elorn	Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29018	BRENNILIS	Aulne		Eaux souterraines
29019	BREST	Elorn		Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29020	BRIEC	Odét	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29022	CAMARET-SUR-MER	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Coatigrac'h, Prat Hir
29023	CARANTEC	Haut Léon		Penhoat
29024	CARHAIX-POUGUER	Aulne		Stanger
29025	CAST	Odét	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29026	CHATEAULIN	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29027	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Aulne		Bizernic
29028	CLEDEN-CAP-SIZUN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29029	CLEDEN-POHER	Aulne		Moulin Neuf
29030	CLEDER	Haut Léon		Penhoat
29031	CLOHARS-CARNOET	Sud Cornouaille - Isole		Kermagoret, Moulin des Goreds
29032	CLOHARS-FOUESNANT	Odét	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29035	COAT-MEAL	Bas Léon		Baniguel
29036	COLLOREC	Aulne		Eaux souterraines
29037	COMBRIT	Odét	Ouest Co.	Retenue moulin neuf
29038	COMMANA	Elorn		Eaux souterraines
29039	CONCARNEAU	Sud Cornouaille - Isole		Brunec

29145	CONFORT-MEILARS	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Kermaria
29041	CORAY	Odet		Eaux souterraines
29042	CROZON	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29043	DAOULAS	Elorn		Pont ar Bled
29044	DINEAULT	Aulne	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29045	DIRINON	Elorn		Eaux souterraines
29046	DOUARNENEZ	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Keratry
29048	EDERN	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29049	ELLIANT	Odet		Eaux souterraines
29051	ERGUE-GABERIC	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29058	FOUESNANT	Sud Cornouaille - Isole	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29059	GARLAN	Haut Léon		Trieven Coz
29060	GOUESNACH	Odet		Coatigrac'h, Prat Hir
29061	GOUESNOU	Elorn		Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29062	GOUEZEC	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29063	GOULIEN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29064	GOULVEN	Bas Léon		Baniguel
29065	GOURLIZON	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29066	GUENGAT	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29067	GUERLESQUIN	Haut Léon		Eaux souterraines
29068	GUICLAN	Haut Léon		Coz Porz
29070	GUILER-SUR-GOYEN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29069	GUILERS	Elorn		Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29071	GUILLIGOMARC'H	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29072	GUILVINEC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Retenue moulin neuf
29073	GUIMAEK	Haut Léon		Trieven Coz
29074	GUIMILIAU	Haut Léon		Eaux souterraines
29075	GUIPAVAS	Elorn		Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29077	GUISSENY	Bas Léon		Baniguel
29078	HANVEC	Elorn		Eaux souterraines
29079	HENVIC	Haut Léon		Penhoat
29080	HOPITAL-CAMFROUT	Elorn		Eaux souterraines
29081	HUELGOAT	Aulne		Petit Moulin
29082	ILE DE BATZ	Haut Léon		Penhoat
29083	ILE DE SEIN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		MER
29084	ILE MOLENE	Bas Léon		Milin Izella
29085	ILE-TUDY	Odet		Retenue moulin neuf
29086	IRVILLAC	Elorn		Eaux souterraines
29089	KERGLOFF	Aulne		Stanger
29090	KERLAZ	Baie de Daournenez - Ouest		Coatigrac'h, Prat Hir

		Cornouaille		
29091	KERLOUAN	Bas Léon		Baniguel
29093	KERNILIS	Bas Léon		Baniguel
29094	KERNOUES	Bas Léon		Baniguel
29095	KERSAINT-PLABENNEC	Bas Léon		Baniguel
29054	LA FEUILLEE	Aulne		Eaux souterraines
29056	LA FOREST-LANDERNEAU	Elorn		Eaux souterraines
29057	LA FORET-FOUESNANT	Sud Cornouaille - Isole		Coatigrac'h, Prat Hir
29144	LA MARTYRE	Elorn	Aulne	Eaux souterraines
29237	LA ROCHE-MAURICE	Elorn		Pont ar Bled
29097	LAMPAUL-GUIMILIAU	Elorn		Goasmoal
29098	LAMPAUL-PLOUARZEL	Bas Léon		Milin Izella
29099	LAMPAUL- PLOUDALMEZEAU	Bas Léon		Baniguel
29100	LANARVILY	Bas Léon		Baniguel
29101	LANDEDA	Bas Léon		Baniguel
29102	LANDELEAU	Aulne		Moulin Neuf
29103	LANDERNEAU	Elorn		Pont ar Bled
29104	LANDEVENNEC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Coatigrac'h, Prat Hir
29105	LANDIVISIAU	Elorn		Goasmoal
29106	LANDREVARZEC	Odet		Coatigrac'h, Prat Hir
29107	LANDUDAL	Odet		Coatigrac'h, Prat Hir
29108	LANDUDEC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29109	LANDUNVEZ	Bas Léon		Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29110	LANGOLEN	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29111	LANHOUARNEAU	Bas Léon		Goasmoal
29112	LANILDUT	Bas Léon		Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29113	LANMEUR	Haut Léon		Trieven Coz
29114	LANNEANOU	Haut Léon		Eaux souterraines
29115	LANNEDERN	Aulne		Eaux souterraines
29116	LANNEUFFRET	Elorn		Goasmoal
29117	LANNILIS	Bas Léon		Baniguel
29119	LANRIVOARE	Bas Léon		Eaux souterraines
29120	LANVEOC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29122	LAZ	Aulne		Eaux souterraines
29033	LE CLOITRE-PLYBEN	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29034	LE CLOITRE-SAINT- THEGONNEC	Haut Léon		Eaux souterraines
29040	LE CONQUET	Bas Léon		Milin Izella
29047	LE DRENNAC	Bas Léon		Baniguel
29053	LE FAOU	Aulne		Eaux souterraines
29055	LE FOLGOET	Bas Léon		Baniguel
29087	LE JUCH	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29235	LE RELECQ-KERHUON	Elorn		Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29294	LE TREHOU	Elorn		Pont ar Bled
29300	LE TREVoux	Sud Cornouaille - Isole		Kermagoret, Moulin des Goreds
29123	LENNON	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29124	LESNEVEN	Bas Léon		Baniguel

29125	LEUHAN	Odet		Eaux souterraines
29126	LOC-BREVALAIRE	Bas Léon		Baniguel
29128	LOC-EGUINER	Elorn		Eaux souterraines
29130	LOCMARIA-PLOUZANE	Bas Léon		Milin Izella
29131	LOCMELAR	Elorn		Eaux souterraines
29132	LOCQUENOLE	Haut Léon		Penhoat
29133	LOCQUIREC	Haut Léon		Trieven Coz
29134	LOCRONAN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29135	LOCTUDY	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Retenue moulin neuf
29136	LOCUNOLE	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29137	LOGONNA-DAOULAS	Elorn		Eaux souterraines
29139	LOPEREC	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29140	LOPERHET	Elorn		Eaux souterraines
29141	LOQUEFFRET	Aulne		Eaux souterraines
29142	LOTHEY	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29143	MAHALON	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29146	MELGVEN	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29147	MELLAC	Sud Cornouaille - Isole		Kermagoret, Moulin des Goreds
29148	MESPAUL	Haut Léon		Penhoat
29076	MILIZAC-GUIPRONVEL	Bas Léon		Baniguel
29150	MOELAN-SUR-MER	Sud Cornouaille - Isole		Moulin du Plessis
29151	MORLAIX	Haut Léon		Lannidy
29152	MOTREFF	Aulne		Eaux souterraines
29153	NEVEZ	Sud Cornouaille - Isole		Moulin du Plessis
29155	OUESSANT	Bas Léon		Lann Vihan
29156	PENCRAN	Elorn		Eaux souterraines
29158	PENMARCH	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Retenue moulin neuf
29159	PEUMERIT	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29160	PLABENNEC	Bas Léon		Baniguel
29161	PLEUVEN	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29162	PLEYBEN	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29163	PLEYBER-CHRIST	Haut Léon		Coz Porz
29165	PLOBANNALEC-LESCONIL	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Retenue moulin neuf
29166	PLOEVEN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29167	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29168	PLOGOFF	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Kermaria
29169	PLOGONNEC	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29170	PLOMELIN	Odet		Eaux souterraines
29171	PLOMEUR	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Retenue moulin neuf
29172	PLOMODIERN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29173	PLONEIS	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29174	PLONEOUR-LANVERN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Retenue moulin neuf

29175	PLONEVEZ-DU-FAOU	Aulne		Eaux souterraines
29176	PLONEVEZ-PORZAY	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29177	PLOUARZEL	Bas Léon		Milin Izella
29178	PLOUDALMEZEAU	Bas Léon		Baniguel
29179	PLOUDANIEL	Bas Léon		Baniguel
29180	PLOUDIRY	Elorn		Eaux souterraines
29181	POUEDERN	Elorn		Pont ar Bled
29182	POUEGAT-GUERAND	Haut Léon		Trieven Coz
29183	POUEGAT-MOYSAN	Haut Léon		Eaux souterraines
29184	POUENAN	Haut Léon		Penhoat
29185	POUESCAT	Haut Léon		Penhoat
29186	POUEZOC'H	Haut Léon		Trieven Coz
29187	POUGAR	Haut Léon		Penhoat
29188	POUGASNOU	Haut Léon		Trieven Coz
29189	POUGASTEL-DAOULAS	Elorn		Pont ar Bled
29190	POUGONVELIN	Bas Léon		Milin Izella
29191	POUGONVEN	Haut Léon		Coat ar Ponthou
29192	POUGOULM	Haut Léon		Penhoat
29193	POUGOURVEST	Haut Léon	Elorn	Goasmoal
29195	POUGUERNEAU	Bas Léon		Baniguel
29196	POUGUIN	Bas Léon		Baniguel
29197	POUHIPEC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Kermaria
29198	POUIDER	Bas Léon		Baniguel
29199	POUIGNEAU	Haut Léon		Coat ar Ponthou
29201	POUMOGUER	Bas Léon		Milin Izella
29201	POUNEOUR-BRIGNOGAN- PLAGES	Bas Léon		Baniguel
29202	POUNEOUR-MENEZ	Haut Léon		Eaux souterraines
29204	POUNEVENTER	Elorn		Goasmoal
29206	POUNEVEZ-LOCHRIST	Haut Léon		Eaux souterraines
29205	POUNEVEZEL	Aulne		Stanger
29208	POURIN	Bas Léon	Elorn	Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29207	POURIN-LES-MORLAIX	Haut Léon		Eaux souterraines
29209	POUVIEN	Bas Léon		Baniguel
29210	POUVORN	Haut Léon		Penhoat
29211	POUYE	Aulne		Eaux souterraines
29212	POUZANE	Bas Léon	Elorn	Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29213	POUZEVEDE	Haut Léon		Penhoat
29214	POVAN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29215	POZEVET	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29216	PLUGUFFAN	Odét	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29217	PONT-AVEN	Sud Cornouaille - Isole		Moulin du Plessis
29218	PONT-CROIX	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Kermaria
29302	PONT-DE-BUIS-LES-	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir

	QUIMERCH			
29220	PONT-L'ABBE	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Retenue moulin neuf
29221	PORSPODER	Bas Léon	Elorn	Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29222	PORT-LAUNAY	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29224	POULDERGAT	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29225	POULDREUZIC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29226	POULLAN-SUR-MER	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29227	POULLAUEN	Aulne		Stanger
29228	PRIMELIN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Kermaria
29229	QUEMENEVEN	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29230	QUERRIEN	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29232	QUIMPER	Odet		Troheir
29233	QUIMPERLE	Sud Cornouaille - Isole		Kermagoret, Moulin des Goreds
29234	REDENE	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29236	RIEC-SUR-BELON	Sud Cornouaille - Isole		Moulin du Plessis
29238	ROSCANVEL	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Coatigrac'h, Prat Hir
29239	ROSCOFF	Haut Léon		Penhoat
29240	ROSNOEN	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29241	ROSPORDEN	Sud Cornouaille - Isole		Kerlou
29243	SAINT-COULITZ	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29244	SAINT-DERRIEN	Bas Léon	Elorn	Goasmoal
29245	SAINT-DIVY	Elorn		Eaux souterraines
29246	SAINT-ELOY	Elorn		Eaux souterraines
29247	SAINT-EVARZEC	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29248	SAINT-FREGANT	Bas Léon		Baniguel
29249	SAINT-GOAZEC	Aulne		Eaux souterraines
29250	SAINT-HERNIN	Aulne		Eaux souterraines
29251	SAINT-JEAN-DU-DOIGT	Haut Léon		Trieven Coz
29252	SAINT-JEAN-TROLIMON	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Retenue moulin neuf
29254	SAINT-MARTIN-DES- CHAMPS	Haut Léon		Lannidy
29255	SAINT-MEEN	Bas Léon		Baniguel
29256	SAINT-NIC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29257	SAINT-PABU	Bas Léon		Baniguel
29259	SAINT-POL-DE-LEON	Haut Léon		Penhoat
29260	SAINT-RENAN	Bas Léon	Elorn	Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon, Pont ar Blerd
29261	SAINT-RIVOAL	Aulne		Eaux souterraines
29262	SAINT-SAUVEUR	Elorn		Eaux souterraines
29263	SAINT-SEGAL	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29264	SAINT-SERVAIS	Elorn		Goasmoal
29266	SAINT-THEGONNEC LOC- EGUINER	Haut Léon		Coz Porz
29267	SAINT-THOIS	Aulne		Eaux souterraines

29268	SAINT-THONAN	Elorn		Eaux souterraines
29269	SAINT-THURIEN	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29270	SAINT-URBAIN	Elorn		Eaux souterraines
29271	SAINT-VOUGAY	Haut Léon		Penhoat
29272	SAINT-YVI	Odet		Eaux souterraines
29265	SAINTE-SEVE	Haut Léon		Coz Porz
29273	SANTEC	Haut Léon		Penhoat
29274	SCAER	Sud Cornouaille - Isole		Troganvel
29275	SCRIGNAC	Aulne		Eaux souterraines
29276	SIBIRIL	Haut Léon		Penhoat
29277	SIZUN	Elorn		Eaux souterraines
29278	SPEZET	Aulne		Eaux souterraines
29279	TAULE	Haut Léon		Penhoat
29280	TELGRUC-SUR-MER	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29281	TOURCH	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29282	TREBABU	Bas Léon		Milin Izella
29284	TREFFIAGAT	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Retenue moulin neuf
29285	TREFLAOUENAN	Haut Léon		Penhoat
29286	TREFLEVEZ	Elorn		Eaux souterraines
29287	TREFLEZ	Bas Léon		Baniguel
29288	TREGARANTEC	Bas Léon		Baniguel
29289	TREGARVAN	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29290	TREGLONOU	Bas Léon		Baniguel
29291	TREGOUREZ	Odet		Eaux souterraines
29292	TREGUENNEC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Retenue moulin neuf
29293	TREGUNC	Sud Cornouaille - Isole		Moulin du Plessis
29295	TREMAOUEZAN	Bas Léon	Elorn	Pont ar Bled
29296	TREMEOC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Retenue moulin
29297	TREMEVEN	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29298	TREOGAT	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29299	TREOUERGAT	Bas Léon		Eaux souterraines
29301	TREZILIDE	Haut Léon		Penhoat

Annexe 2

Valeur des seuils (en m³/s) aux stations de référence des zones d'alerte

Zone d'alerte-secteur hydrographique	station de référence	Seuils (en m ³ /s)		
		alerte	Alerte renforcée	crise
Ellé-isole-Sud Cornouaille	Isole à Quimperlé	0,42	0,34	0,25
Odet	Odet à Ergué-Gabéric (Treodet)	0,35	0,32	0,30
Ouest Cornouaillage, Douarnenez-Crozon	Goyen à Pont Croix (Kermaria)	0,13	0,10	0,09
Aulne	Aulne à Châteauneuf-du-Faou (Pont Pol)	1,70	1,20	0,75
	La Douffine à Lopérec	0,18	0,15	0,12
Bas Léon	Aber-Wrach à Loc Brevalaire	0,29	0,27	0,25
Léon-Tregor	Jarlot à Plougonvelin	0,14	0,12	0,10
Elorn	Elorn à Plouédern (Pont Ar Bled)	0,80	0,70	0,60
	La Mignonne à Irvillac	0,15	0,13	0,12

Annexe 3

N° de la mesure		Les mesures de restriction ci dessous sont applicable à compter de la signature de l'arrêté, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus : -des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté -la réutilisation des eaux traitées. Pour toutes demandes de dérogations à titre exceptionnel aux mesures de restrictions voir les article 5 et 11.				
			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1	Manoeuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique.alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau	autorisé		Interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, Navigation : privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		Interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, arrêt de la navigation.
2	Vidange des plans d'eau	autorisé		sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable,		
3	Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse, les retenues sur cours d'eau relèvent de la mesure 1	réduction volontaire des consommations		Navigation : privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		
4	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les tombes	réduction volontaire des consommations		Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	Interdit Sauf travaux préparatoires à ravalement non reportables sous dérogation
5	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...), Y compris travaux routiers	réduction volontaire des consommations		réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques
6	Nettoyage des véhicules (Y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage	réduction volontaire des consommations		Autorisé sur les pistes équipées de haute pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ; Ou portique programme unique économique permettant 45 % d'économie d'eau.		
				Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liée à la sécurité.		
				L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs.		
7	Nettoyage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) EN aire de carénage autorisée	réduction volontaire des consommations		autorisé	Interdit, sauf pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires professionnels	Interdit, sauf pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires professionnels
				L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs.		
8	Nettoyage des véhicules, des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	réduction volontaire des consommations		Interdiction, Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau.		
9	Arrosage des terrains de sport	réduction volontaire des consommations		Interdit de 8h à 20h, sauf : - pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au maximum. Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit sauf de 20h à 8 h : - pour les plantations de moins d'1an Ou - arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international	Interdit sauf de 20h à 8 h : Arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau.
				En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDTM		

10	Mesures de limitations ou interdictions générales	Arrosage des terrains de golf	réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf de 20h à 8h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % pour les plantations et semis de moins d'1 an. Si impossibilité de démontrer la réduction, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an.	Interdit, sauf de 20h à 8 h pour greens et départs de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 % et pour les plantations et semis de moins d'1an . Si impossibilité de démontrer la réduction de la consommation, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an.	Interdit, sauf green de 20 h à 8 h par un arrosage « réduit au strict nécessaire », et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. Si irrigation à partir d'eau potable, interdit en cas de pénurie sur cette ressource.
				Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.		
				Modalité applicable sous réserve de présentation des éléments permettant de juger de la pertinence des mesures de l'accord cadre « GOLF et ENVIRONNEMENT » 2019-2024, section B, mises en place. Les gestionnaires de golfs dans le départements doivent remonter leurs actions / démarches à la DDTM.		
11		Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit, sauf de 20 h à 8 h pour : - les jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 1 an par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte à goutte), - les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique : label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.	Interdit
12		Arrosage des potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleine-terre non équipées d'un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspiration	réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit de 8h à 20h	
13		Fonctionnement des douches de plage	réduction volontaire des consommations	interdit		
14		Fonctionnement des fontaines d'agrément (publiques et et dans les établissements recevant du public)	réduction volontaire des consommations	interdit		
15		Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	réduction volontaire des consommations	Interdit entre 11h et 18h.	Interdit, Sauf pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, Arrosage de manière réduite au maximum de 18h à 11 h.	Interdit, Sauf pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, Arrosage de manière réduite au maximum de 20h à 8 h ; sauf en cas de pénurie en eau potable avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau.
16		Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,	Réduction volontaire des consommations		interdit	
		Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (*) Hors	Autorisé Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (**) et si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires (***). Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.		Interdit Sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires (***). Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30L/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.

17		piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et bassins individuels et sans remous	(*) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bassins à remous dont le volume est inférieur à 10 m3 et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction. (**) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. (***) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.			
18		Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (enterrées et hors sol)	Autorisé Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (****) et de remise à niveau	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (****) et de remise à niveau	Interdit
			(****) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.			
19	Mesures relatives aux industriels, soumis à la réglementation ICPE	Réduction de la consommation en eau utilisée dans les ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration dont le prélèvement est > à 10 000 m³/. Ne concerne pas les activités d'élevage visé par la mesure 24.	Réduction volontaire des consommations	réduction du prélèvement d'eau de 5 %	réduction du prélèvement d'eau de 10 %	réduction du prélèvement d'eau de 25 %
			*Les mesures de calcul et de suivi sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 . Les dispositions applicables sont celle relatives à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement.			
20		Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	Réduction volontaire des consommations	interdit entre 10h00 et 20h00	interdit	
21	Mesures relatives aux prélèvements à usage agricole	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h Sauf Irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives) Ou Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspiration)	Interdit de 9h à 20h Sauf Irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives) Ou Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspiration) Ou Si réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation	Sur décision du préfet : Interdit ou maintien des mesures d'alerte renforcée, après avis du CGRE
22		Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	Réduction volontaire des consommations		Interdit Sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspiration)	Sur décision du préfet : Interdit ou maintien des mesures d'alerte renforcée, après avis du CGRE
23		Remplissages des retenues d'irrigation	Réduction volontaire des consommations	interdit sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation		
24		Hygiène, abreuvement du bétail		Autorisé L'éleveur avertit les services de l'Etat (DDPP et DDTM) et le syndicat mixte de production d'eau potable d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine).		
25	Mesures relatives à la défense incendie et entretien des réseau AEP	Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	Réduction volontaire des consommations	interdit hors stricte nécessaire avec utilisation modérée de l'eau		interdit
26		Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de des communes ou EPCI)	Réduction volontaire des consommations	interdit sauf nécessité de service		interdit
27		Remplissage des bâches au titre de la défense incendie.		autorisé		

PRÉFET
DU FINISTÈRE



Annexe 4.2

COLLECTIVITÉ	COMMUNE sur laquelle est située la prise d'eau	COURS D'EAU	PRISE D'EAU	Q RESERVÉ en l/s
SIE du POHER	CLEDEN-POHER	Aulne	Moulin-Neuf	920
SIPE STANGER	CLEDEN-POHER	Aulne	Moulin-Neuf	920
CHATEAUNEUF DU FAOU	CHATEAUNEUF DU FAOU	Aulne	Bizernic	2100
SM AULNE	SAINT-COULITZ	Aulne	Prat-Hir	2600
SM AULNE	CHATEAULIN	Aulne	Coatigrac'h	2600
SIPE STANGER	CARHAIX	Hyères	Stanger	510
SMI LANDIVISIAU	LOCMELAR	Elorn	Goasmoal	260
BM	PLOUEDERN	Elorn	Pont-Ar-Bled	800
BM	BREST	Penfeld	Kerleguer	69
BM	GUIPAVAS	Gwarem Vors	Costour	5
BM	RELECQ-KERHUON	Kerhuon	Moulin de Kerhuon	43
MORLAIX Co	LE PONTYOU	Douron	Coat ar Ponthou	48
MORLAIX Co	PLOUEZOC'H	Dourduff	Trevin Coz	80
MORLAIX Co	MORLAIX	Jarlot	Lannidy	165
SM HORN	TAULE SAINT-THEGONNEC	Coatoulzarc'h	Penhoat	111
MORLAIX Co	SAINT-THEGONNEC	Penzé	Coz Porzh	136
SMBL	KERNILIS	Aber-Wrach	Banniguel	168
CCPI	PLOUMOGUER TREBABU	Kermorvan	Milin-Izella	5
SIE GOYEN	MAHALON	Goyen	Kernaria	141
DOUARNENEZ Co	DOUARNENEZ	Nevet	Keratry	22
CCPCAM	CROZON	Aber	Poraon	36
CCPF	PLEUVEN	Anse Saint- Cadou	Créac'h Quéta	37
CCPF	FOUESNANT	Pen Al Len	Pen Al Len	13
CCPF	BENODET	Keraven	Keraven	53
CCA	CONCARNEAU	Moros	Brunec	74
CCA	ROSPORDEN	Aven	Kerriou	120
CCA	PONT-AVEN	Aven	Moulin du Plessis	410
QIMPERLE Co	SCAER	Ster-Goz	Troganvel	80
QUIMPERLE Co	MEL'AC	Isole	Kermagoret	400
QIMPERLE Co	QUIMPERLE	Ellé	Moulin des Gorreds	970
QBO	QUIMPER	Steir	Troheir	370
HUELGOAT	HUELGOAT	Fao	Petit-Moulin	34
CCPBS	TREMEOC	Rivière de Pont-	Retenue Moulin	130

		l'Abbé	Neuf	
OUESSANT	OUESSANT	Lann Vihan	Lann Vihan	1

Annexe 5

Composition du Comité de Gestion de la Ressource en Eau

1) Services et établissements publics de l'État :

un représentant de :

- Préfecture Finistère
- DDTM
- Direction Régionale Météo-France
- DRAAF Bretagne
- DREAL Bretagne
- DDPP
- DDETS
- OFB
- ARS - Direction de la Santé Publique
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Gendarmerie
- Agence de l'eau Loire-Bretagne
- BRGM Bretagne

2) Collectivités :

un élu représentant de chacune des collectivités ci après :

- Conseil départemental

- communautés de communes :

CC : Presqu'île de Crozon-Aulne maritime, Haut Léon communauté, Monts d'Arrée communauté, Pleyben-Châteaulin-Porzay, Pays d'Iroise, Pays des Abers, Haute-Cornouaille, Cap Sizun-Pointe du Raz, Douarnenez communauté, Pays Fouesnantais, Pays Bigouden Sud, Haut-Pays Bigouden, Poher Communauté, Pays de Landivisiau, Communauté Lesneven-Côte des Légendes, Pays de Landerneau-Daoulas, Concarneau agglomération, Quimperlé communauté, Quimper Bretagne Occidentale, Brest métropole, Morlaix communauté

- EPTB : EPAGA, SIVALODET, Syndicat Bassin de l'ELORN, EPAB

- syndicat mixte de Landivisiau, syndicat mixte de l'Horn, syndicat mixte du Bas Léon, Syndicat Mixte de l'Aulne, Syndicat Mixte Blavet-Scorff-Ellé-Isole-Laita.

- Association des Maires du Finistère

- Association des Maires ruraux du Finistère

3) CLE des SAGE finistériens :

un représentant élus au sein de chaque commission locale de l'eau :

Aulne, Baie de Douarnenez, Bas-Léon, Elorn, Léon-Trégor, Odet, Ouest-Cornouaille, Sud-Cornouaille, Elle-Isole-Laita, Baie de Lannion.

4) Usagers :

un représentant des entités suivantes :

- Syndicat de la truite d'élevage de Bretagne

- Breizh irrigation

- Chambre d'agriculture

- Chambre des métiers

- Chambres de Commerce et d'Industries, un représentant de chaque délégation (Brest, Morlaix, Quimper)

- Comité départemental du Tourisme

- Syndicats agricoles et de la profession agricole un représentant de chaque syndicat représentatif (FDSEA, JA, Confédération Paysanne, Coordination Rurale)

- Association pour le développement des entreprises de lavage (ADEL)

Association des exploitants indépendant du lavage (AIEL)

- Associations environnementales : Eau et Rivières de Bretagne, Bretagne Vivante

- Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques

- Associations de consommateurs : UFC Que choisir, Logement et cadre de vie

- Association Bretonne des Entreprises Agro-alimentaires